

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Projet éolien des Noisetiers

Commune de Mâron (36)

Mâron Énergie

27 Mars 2024

PRÉAMBULE

La société Mâron Énergie a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien nommé « Parc éolien des Noisetiers » sur la commune de Mâron (36) le 23/02/2022.

Une demande de complément a été émise par la DREAL du Cher et de l'Indre le 01/04/2022.

Le présent mémoire vise à synthétiser les réponses apportées aux insuffisances relevées. Il inclut les références des modifications apportées et justifie dans certains cas l'absence de réponse.

SYNTHÈSE DES RÉPONSES AUX COMPLÉMENTS

Description du projet (pièce 1)

- 1.2.3 : préciser le nom des lieux-dits dans le tableau 1.

Modification apportée :

Le nom des lieux-dits a été rajouté dans le tableau 2, il s'agit de :

- E1 : ZC 1 : La Pièce des Tailles
- E2 : ZC 4 : La Cajary
- E3 et E4 : ZS20 : La Terre des Bois de Mâron

Modification apportée en partie « 1.2.3 Situation géographique du projet » Page 9.

- 1.5.5 : évoquer la plateforme Trackdéchets.

Modification apportée :

La mention à la plateforme Track déchets a été intégrée.

Modification apportée en partie « 1.5.5 La gestion des déchets d'exploitation » Page 30.

Note non technique (pièce 2)

- les commentaires relatifs à l'étude d'impact et à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction de la note non technique.

L'ensemble des remarques relatives à l'étude de danger et l'étude d'impact concernant cette pièce, ont été intégrées.

- 1.6.2 : ajouter la liste des communautés de communes auxquelles appartiennent les communes concernées par l'enquête publique car leurs conseils vont être également saisis pour avis. Intégrer la liste des collectivités ainsi que la carte matérialisant le rayon d'affichage de l'enquête publique au paragraphe 1.3.3.2 de l'étude d'impact.

Modification apportée :

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

- Montierchaume, Déols, Diors, Etrechet, Ardentes, Mâron, Sassièrges-Saint-Germain, le Poinçonnet (CA Châteauroux)
- Vouillon, Saint-Faustre, Brives, Neuvy-Pailloux Ambrault (CC Champagne Boischauts)

Modification apportée en partie « 1.6.2 L'enquête publique » page 8 de la pièce 2, note de présentation non-technique.

- la note doit intégrer des éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

L'ensemble des remarques relatives à l'étude de danger et l'étude d'impact concernant cette pièce, ont été intégrées.

Justificatifs de maîtrise foncière et avis de remise en état (pièce 3A)

- fournir un document signé par chacun des propriétaires des parcelles ZC1, ZC4, ZS20 (extrait de bail emphytéotique ou attestation).

Les extraits des baux emphytéotiques ont été rajoutés à la pièce 3A.

Les modifications ont été apportées en partie « 1. Justificatifs De Maîtrise Foncière » page 7 à 13.

- confirmer que le maire est compétent en matière d'urbanisme. A défaut, fournir l'avis sur la remise en état du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

La communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, à laquelle appartient la commune de Mâron, est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), exécutoire pour sa version modifiée depuis le 15 mars 2022. A ce titre, le président de l'EPCI est compétent en matière d'urbanisme. L'avis de remise en état du président de l'EPCI a été ajouté à la pièce 3A. Cette dernière intègre la modification du montant des garanties financières faisant suite à l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Modification apportée en partie « 2. Avis De Remise En Etat » Ajouté page 23 de la pièce 3A.

Capacités techniques et financières (pièce 3B)

- ajouter les articles 29 à 32 dans le tableau 3.

Modification apportée en partie « 2.1.6 Tâches clés de l'exploitation et de la maintenance du parc » en page 19

Les parties suivantes ont également ont été actualisée en lien avec la mise-à-jour globale du dossier :

- « 1.1 Le pétitionnaire : MARON ENERGIE »
- « 1.2 La société de développement : JPEE »
- « 1.3 Partenariat avec la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) »
- « 1.4 Partenariat et gouvernance du projet éolien avec les acteurs du territoire »
- « 1.5 Investissement participatif »
- « 3.2 Lettre d'engagement de NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT »
- « 3.3 Lettre d'intérêt de BPI France »
- « 3.4 Plan d'affaire prévisionnel »

Résumé non technique (pièce 4A)

- les commentaires relatifs à l'étude d'impact (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.

L'ensemble des remarques relatives à l'étude d'impact concernant cette pièce, ont été intégrées.

Étude d'impact (pièce 4B)

- 3.1.2.2 : il est indiqué que le plan d'eau le plus proche de la ZIP est distant de 730 m alors qu'au paragraphe 7.1.2.1, il est indiqué une distance d'éloignement de 630 m entre E1 et l'étang de Diors. Préciser à quelles fins cet étang est utilisé.

Après un calcul plus fin des distances de cet étang à la ZIP, il a été indiqué que celle-ci se trouvait à 525 m de l'étang de Diors. De la même manière cet étang se situe à 670 m de l'éolienne E1. Aucune information quant à l'utilisation de celui-ci n'a pu être obtenue, hormis une utilisation à une activité récréative de pêche

Modification apportée en partie « 3.1.2.2 Hydrographie » Page 76, et en partie « 7.1.2.1 Incidences sur les eaux de surface » Page 309.

- 3.3.3.3.6 : joindre les courriers de RTE du 30/06/2020 et d'ERDF du 12/04/2016 en annexes (paragraphe 11.2.1).

Les courriers en réponse de consultation d'ERDF et RTE ont été ajoutés. Ils font part de la présence d'aménagements qui concernent ces entités sur le territoire mais ne remettant pas en cause la faisabilité du projet.

Modification apportée en partie « 11.2.1 Principaux courriers de réponses aux consultations émanant des services de l'Etat, des gestionnaires de réseaux et autres organismes » Pages 598 à 612

- 3.4.1.5 : c'est le SRADDET qui est désormais en vigueur.

Les éléments relatifs au SRADDET (approuvé en 2019) ont été ajoutés. Les objectifs associés à l'énergie éolienne ont également été cités et étayés dans cette partie.

Modification apportée en partie « 3.4.1.5.1 Document de cadrage sur l'éolien » pages 175

- 4.1.2 : expliquer en quoi le projet de Ménétréols-sous-Vatan (qui ne se situe pas à proximité du présent projet et a fait l'objet d'un dépôt de dossier ensuite retiré) a été abandonné au profit du présent projet.

Cette partie a été supprimée au sein de l'étude d'impact. En effet, à l'origine, les deux projets de Mâron et Ménétréol-Sous-Vatan pouvaient être directement mis en relation, il n'en est rien aujourd'hui. En effet les deux projets présentaient des avancements similaires, toutefois, au vu de l'évolution de celui de Ménétréol, de son impact potentiel sur l'environnement et le paysage ainsi que de sa proximité avec celui de Mâron, un choix a été fait de le retirer afin de conserver un projet plus cohérent.

Modification apportée en partie « 4.1.2 Les critères de choix du secteur à l'étude sur le territoire des Noisetiers » en page 234

- 4.2 : justifier la cohérence de la configuration des éoliennes retenue pour les 3 variantes étudiées avec les préconisations de l'étude paysagère synthétisées sur la carte75 (privilégier un alignement équidistant des mâts en partie centrale de la ZIP). Prendre en compte la création de chemins d'accès, l'implantation du poste de livraison électrique et le tracé des câbles électriques inter-éoliennes dans l'étude des variantes. Détailler l'impact sur le milieu naturel en présentant des cartes de synthèse des enjeux pour les trois variantes et argumenter la recherche d'un éloignement maximal des lisières boisées (mesure d'évitement) au regard des possibilités d'implantation des mâts offertes par le site. Intégrer l'impact sur le patrimoine protégé dans l'analyse des variantes.

La cohérence des implantations avec les préconisations de l'étude paysagère est précisée p.238. Par ailleurs, précisons que les contraintes foncières ne permettent pas de respecter l'entièreté de ces recommandations. Toutefois, une implantation de moindre impact a été recherchée, en évitant notamment l'extrême nord de la ZIP et des vues depuis l'axe central du bourg de Mâron.

La sensibilité du patrimoine local a été intégrée à l'analyse des variantes en p.245.

Concernant la prise en compte des aménagements connexes dans l'analyse des variantes, précisons qu'au moment de l'étude des variantes, seuls l'implantation et le gabarit des aérogénérateurs sont connus avec précision. Le détail des aménagements tels que les chemins d'accès, l'implantation des postes de livraison, le tracé des câbles électriques du raccordement interne n'est pas encore connu. Ainsi, les impacts pressentis de ces aménagements ne peuvent être évalués finement.

Concernant les éléments relatifs au rapport d'expertises naturalistes se référer directement à la réponse à cette même remarque page 13 du présent document.

Modification apportée en partie « 4.2 Principales variantes envisagées » page 238, en partie « 4.3.1 Comparaison paysagère des variantes » Page 245

Modification apportée en partie « 4.2 Principales variantes envisagées » Pages 239 à 243

- 5.2.4.3 : détailler les impacts du raccordement sur l'environnement (traversée de zones sensibles (forêts, cours d'eau...) par exemple).

Le raccordement du projet éolien des Noisetiers est envisagé au poste de source de Mousseaux. Cette solution est indicative et devra être confirmée par le gestionnaire de réseau (généralement ENEDIS) grâce à des analyses approfondies lorsque le projet éolien sera autorisé.

Pour analyser l'impact potentiel de ce raccordement, une carte ainsi qu'une analyse de celle-ci ont été ajoutés au rapport d'expertise naturaliste et à l'étude d'impact. Cette étude conclut « *Tout au long de son tracé le raccordement concerne des bordures de routes carrossables constitués de nature ordinaire ou des parcelles de grandes cultures. Ainsi l'impact de cet aménagement est très faible et temporaire (non significatif).* »

Modification apportée en partie « 5.2.4.3 Le raccordement électrique externe » page 266, ainsi qu'en partie 7.2.4 Evaluation des impacts buts du raccordement électrique externe » page 346.

- 5.4.5 : préciser les caractéristiques du conteneur à déchets et son lieu d'implantation sur le site. Détailler les filières d'élimination.

Il y a deux façons de procéder pour le traitement des déchets :

- Les maintenanciers récupèrent les déchets avec eux jusqu'à la base de maintenance. Ils les pèsent, les trient et s'occupent de leur traitement.
- Un container appelé généralement EOLBOX se situe sur la plateforme d'une des éoliennes. Les déchets sont stockés dans ce container dans différents bacs en fonction de leur nature. Ensuite, 2 à 3 fois par an en moyenne la société ORTEC récupère le container pour traiter les déchets.

Ajouté en partie 5 »4.5 la gestion des déchets » page 277 de l'étude d'impact.

- 6.5.1 : le SDAGE 2022-2027 est en vigueur.

La mention au SDAGE du bassin Loire-Bretagne du 4 avril 2022 ainsi que ses orientations ont été ajoutées.

Modification apportée en partie « 6.5.1.2 Le SDAGE Loire-Bretagne » page 299, ainsi qu'en partie « 6.5.4 Conclusion » page 300

- 7 : la chaleur et la radiation ne sont pas traitées.

La question des dégagements de chaleur a été traitée et il est conclu qu'aucun impact significatif n'intervient en lien avec le dégagement de chaleur des équipements énergétiques.

Concernant les émissions de radiation, cette éventualité a été traitée et il en a été conclu qu'aucune émission significative de radiation n'est à attendre sur l'ensemble des phases.

Modification apportée en partie « 7.1.4.2 A l'échelle locale » page 313, ainsi qu'en partie « 7.3.7.2 Emission de radiation » page 374

- 7.1.5 : estimer quantitativement les rejets de polluants atmosphériques évités

Une estimation des rejets des polluants suivants oxyde de soufre, oxyde d'azote, particules fines, métaux, déchets miniers et cendre a été réalisée. Cette estimation confirme les gains engendrés par le développement de l'énergie éolienne en terme de qualité de l'air..

Modification apportée en partie « 7.1.5 incidences sur la qualité de l'air local » page 313

- 7.1.7 : la carte 100 matérialise l'implantation de la fondation et la plateforme d'E3 en zone potentiellement humide avec une probabilité assez forte ce qui n'est pas cohérent avec le contenu du paragraphe 7.1.3 relatif aux zones humides.

La donnée zone humide représentée sur cette carte est issue des données fournies par l'ARS comme « présomption de zone humide ».

Cette donnée se base sur deux critères : le réseau hydrographique français ainsi que le relief local. Elle constitue une donnée théorique qui ne présage donc en rien de la présence effective ou non de zone humide, simplement d'une vigilance potentielle à apporter.

Des sondages pédologiques ont été effectués sur les emplacements des aménagements du projet afin de confirmer puis conclure à l'absence de zone humide.

La couche concernée a donc été retirée pour apporter de la cohérence au dossier.

Modification apportée en partie « Conclusion sur les incidences du projet sur le milieu physique » page 310

- 7.2.3.2.2 : l'impact de l'implantation d'E1 et ses ouvrages annexes sur les noisetiers n'est pas abordé alors que les paragraphes 7.4.1 et 7.4.2 annoncent un défrichement de noisetiers. Justifier l'absence de demande d'autorisation de défrichement.

L'implantation de l'éolienne E1 sur une surface plantée de noisetiers induit le déboisement de 0,27ha de la plantation. Il s'agit d'une formation arborée principalement destinée à une production agricole (verger). La parcelle de noisetiers à fruits n'est pas de caractère boisé, ce n'est donc pas un peuplement forestier. Par conséquent, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est nécessaire.

Le terme défrichement a été remplacé par celui de déboisement dans le dossier.

Modifications apportées en partie « 7.4 Incidence sur le paysage et le patrimoine » pages 383-385, ainsi qu'en partie « 1.3.2.2.3 L'autorisation de défrichement » page 18.

- 7.3.1.1.2 : le paragraphe traite de l'information et non de la concertation.

Un correctif a été apporté en mentionnant le terme de « communication » plutôt que de concertation.

Modification apportée en partie « 7.3.1.1.2 Communication autour du projet » page 348

- 7.3.4.2.5 : présenter la carte 110 sur un fonds IGN permettant d'identifier les lieux-dits les plus proches.

La carte a été corrigée en conséquence.

Modification apportée « Carte 120 Distance des habitations les plus proches des éoliennes des Noisetiers » en page 356

- 7.3.7.6 : estimer l'augmentation du trafic routier engendrée en phase de chantier au regard du trafic routier de la RD 12.

Il est particulièrement difficile d'estimer l'augmentation du trafic liés aux travaux d'un projet éolien mais une estimation a pu être proposée au sein de ce volet. Le nombre de camion et les routes nécessaires à leur acheminement sont bien identifiés.

Pour le coulage de fondation, il est nécessaire d'acheminer environ 1 400 camions. Pour le transport des matériaux ce chiffre est de 10 camions et concernant l'acheminement des éoliennes d'environ 88 camions. Ces acheminements se feront sur les routes départementales 12 et 12b dont le trafic est inférieur à 2000 véhicules par jours. Au regard du trafic la phase de coulage des fondations pourrait entraîner une gêne potentielle sur une durée de 4 jours (à raison d'une éolienne par jour).

Modification apportée en partie « 7.3.7.7 Incidences sur les déplacements » page 377

- 7.4.2.4 : présenter une carte du contexte éolien dans les aires d'étude accompagnée de la liste des projets pris en compte au titre des effets cumulés.

Rappelons tout d'abord que le contexte éolien a été mis-à-jour et que celui-ci a évolué depuis le dépôt initial du dossier. La carte du contexte éolien ainsi que de l'ensemble des projets pris en compte et leurs communes d'implantation ont été mis à jour.

Modifications apportées en partie « 9.2.1.1 Projets et aménagements retenus pour l'analyse des incidences cumulées sur le milieu naturel » pages 493-494.

- 8.4.1.1 : pour la mesure Na-E2, le défrichement de noisetiers n'est pas évité.

La mesure d'évitement Na-E2 concerne en effet l'évitement des milieux forestiers (Chênaies atlantiques mixtes à Hyacinthoides non-scripta) et des haies (Fourrés médio-européens sur sols riches). L'éolienne E1 s'implante sur 0,27 ha de la plantation existante de noisetiers. Au regard de la surface impactée et de l'enjeu de l'habitat (très faible), l'impact brut est très faible.

Par ailleurs, le terme de défrichement n'est pas exact en ce qui concerne l'impact causé par l'implantation de l'éolienne E1. Seul un abattage de plants de noisetiers à fruits en exploitation agricole sera induit.

Modification apportée en partie « 8.4.1.1 Mesures d'évitement » page 456.

- 8.4.1.2 : pour la mesure Na-R1, le calendrier des travaux ainsi présenté ne laisse aucune alternative à un démarrage en août.

La mesure de réduction d'adaptation du calendrier de travaux a été éclaircie. En particulier, il est bien précisé que le début des travaux est à privilégier à compter du 15 août.

Modification apportée en partie « 8.4.1.2 Mesures de réduction » Page 457.

- 8.4.1.4 : l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose de débiter le suivi dans les 12 mois qui suivent la mise en service (sauf dérogation préfectorale) et non plus au moins une fois au cours des trois premières années. Ce suivi peut être renouvelé dans les 12 mois en cas d'impact significatif.

La mesure relative au suivi de mortalité « avifaune & chiroptère » a été modifiée.

Modification apportée en partie « 8.4.1.4 Mesures de suivi » page 463.

- 8.6.2 : la mesure PP-R2 de réalisation de plantations étant présentée comme une mesure de réduction des impacts visuels, elle doit être davantage détaillée (linéaires de plantations, photomontages démontrant la réduction de l'impact visuel depuis chaque point de vue concerné par une plantation) et assortie de garanties sur sa réalisation avant la construction des aérogénérateurs (accord des propriétaires, calendrier de réalisation...). Distinguer les éoliennes du présent projet de celles du projet du Grand Chemin sur le point de vue présenté.

La mesure de réduction PP-R2 a été adaptée. Elle est à présent proposée en mesure d'accompagnement. En effet, son effectivité est dépendante du volontariat des habitants et des communes concernées. La mesure est à présent décrite en p.477 de l'étude d'Impact Environnemental (Mesure PP-A1).

Modification apportée en partie « 8.6.3 Mesures d'accompagnement » page 477.

- 8.6.3 : préciser si les mesures PP-A1 et PP-A2 ont été évoquées lors de la concertation.

Ces éléments n'ont pas été évoqués lors de la concertation mais ont été apportés sur un support de communication : le site web du projet éolien disponible sur ce lien : <https://les-noisetiers-36.parc-eolien-jpee.fr/>.

- 8.6.4 : présenter un tableau des incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures ERC proposées comme cela est fait pour les autres enjeux.

A l'instar des enjeux écologiques, humains et physiques, les mesures paysagères sont essentiellement des mesures d'évitement et de réduction prises en amont. L'impact résiduel est celui inhérent à l'introduction d'un parc éolien et ne peut être évité ou réduit, sans impliquer une augmentation du niveau d'impact sur d'autres aspects. Les impacts résiduels sont souvent identiques, dans le volet paysager et patrimonial, aux impacts bruts. C'est le cas pour le présent projet éolien des Noisetiers qui s'inscrit dans le paysage très ouvert de la plaine de la Champagne Berrichonne.

Des mesures d'amélioration du cadre de vie des riverains sur le territoire permettent de contrebalancer et de réduire les effets visuels. Les deux mesures PP-A1 et PP-A2 consistent à proposer aux riverains les plus proches et impactés, la mise en place de plantations. Ainsi aux abords immédiats du site éolien des Noisetiers, les effets visuels seront légèrement réduits depuis les habitations les plus proches du projet et volontaires à la mise en place de ces mesures.

Des précisions sont apportées en partie « 8.6.4 Conclusion » page 481.

- 9.2 : dans le tableau 219, ajouter les communes d'implantation ; le parc des Chênes compte 7 éoliennes, celui de Petite Pièce compte 1 éolienne dans la continuité de Pièces de Vigne qui compte 4 mâts, le numéro 11 correspond au parc de Liniez II. Sur la carte 129, faire figurer le présent projet ; le parc de Chassepain est masqué par la légende et il manque le projet du Grand communal de Luant (en instruction).

Les modifications ont été apportées et les parcs suivants ont été ajoutés :

- Centrale éolienne Grand communal de Luant (CEGLU) : 4 mâts
- Parc éolien de la Gondonnerie (commune de Brion-La Champenoise) : 8 mâts
- Parc éolien Grands Aiguillons 1 (commune de Thizay) : 4 mâts
- Parc éolien Grands Aiguillons 2 (commune de Brives) : 6 mâts

Modification apportée en partie « 9.2.1.1 Projets et aménagements retenus pour l'analyse des incidences cumulées sur le milieu naturel » page 493-494

- 9.2.1.2 : argumenter l'appréciation des impacts, notamment en ce qui concerne les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères.

L'analyse des effets cumulés au sein du rapport d'expertise naturaliste a été complétée avec l'analyse des récents suivis sur les parcs éoliens de Vouillon et de Champagne Berrichonne.

Modifications apportées en partie « 9.2.1.3 prise en compte des données spécifiques des parcs éoliens de Vouillon et Champagne Berrichonne » pages 495 à 497.

Annexes à l'étude d'impact (pièce 4C)

- 11.1 : présenter la version en vigueur de l'arrêté du 26/08/2011 ou ajouter l'arrêté modificatif du 10/12/2021.

Cet arrêté modificatif a bien à été ajouté en annexe.

Modification apportée en parite « 11.1.4 arrêté di 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 aout 2011 » en pages 558 à 561.

- 11.2.3 : les documents présentés traitent de l'information et non de la concertation.

Une mise-à-jour a été apportée en ce sens, il est donc mentionné « Communication autour du projet »

Modification apportée en partie « 11.2.3 Communication autour du projet » Page 609

Rapport d'expertises naturalistes (pièce 4D)

- compléter l'analyse des variantes par des cartes de synthèse matérialisant à la fois les enjeux, les mâts et les ouvrages annexes pour les trois variantes. Argumenter la recherche d'un éloignement maximal des lisières boisées (mesure d'évitement) au regard des possibilités d'implantation des mâts offertes par le site.

Les cartes de synthèse matérialisant à la fois les enjeux, les mâts et des ouvrages annexes pour les trois variantes ont été intégrées au rapport d'expertises naturalistes (cartes 45 à 47, page 164, 165).

La démarche d'évitement réalisée par le porteur de projet a été étayée à l'aide de la mesure d'évitement « EV_03 // Eloignement maximum des lisières forestières à enjeu fort ». Cette mesure précise comment le projet a été réfléchi dans un éloignement des habitats à enjeux. On notera notamment un éloignement des éoliennes du projet de plus de 200 mètres aux habitats « G1.A11 - Chênaies atlantiques mixtes à *Hyacinthoides non-scripta* » et « F3.11 - Fourrés médio-européens sur sols riches » ainsi qu'un éloignement de 50 mètres aux habitats « G1.C4 - Autres plantations d'arbres feuillus caducifoliés » et « E1.26 - Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques ». Cette mesure précise aussi la prise en compte des parcelles concernées par la présence d'accords fonciers.

De ce fait, le choix d'implantation des éoliennes a été effectué au regard des possibilités d'implantation des mâts offertes par le site, en évitant au maximum les secteurs à enjeux dont les lisières boisées. Le choix d'un gabarit d'éolienne avec une importante garde au sol (supérieure à 44 mètres) contribue également à limiter l'impact du projet.

Modification apportée en partie « 2.2 Etude des variantes & évolution projet » page 164-165

Mesure EV_03 ajoutée page 167 de l'évaluation environnementale.

- proposer des mesures complémentaires d'évitement et/ou de réduction de l'impact sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, étant donné que c'est une espèce à fort enjeu qui est mentionnée par les associations locales comme nicheuse dans les 2 massifs forestiers qui encadrent la ZIP à l'est (forêt domaniale de Choëurs-Bommiers) et à l'ouest (forêt domaniale de Châteauroux) et que le secteur se trouve donc logiquement dans un corridor très probable pour l'espèce.

Rappelons, en premier lieu, que l'espèce n'a pas été observée sur site durant les inventaires menés en 2019 et 2020.

Le rapport d'expertise naturaliste a été complété par une analyse cartographique des habitats favorables à l'espèce sur un rayon de 13 km autour de la ZIP ainsi que des forêts domaniales de Choëurs-Bommiers et de Châteauroux. L'analyse de la fonctionnalité du site pour la Cigogne noire en période de reproduction conclut que localement, le secteur du projet ne présente que peu d'intérêt pour l'espèce, qui préférera fréquenter les zones propices à son alimentation, situées à proximité de points d'eau et d'habitats humides. Or ces habitats ne sont pas présents sur la zone d'implantation potentielle, et donc le site n'est pas propice à la nidification de la Cigogne noire. Il est donc peu probable que le secteur du projet soit fréquenté par la Cigogne noire ou même qu'il se situe dans un corridor pour l'espèce. Ainsi, la mise en place d'une mesure de réduction ciblant la Cigogne noire n'est pas nécessaire au vu de la faible fonctionnalité du site pour cette espèce et de l'absence de zones d'intérêt à proximité. (Cf. page 35-36 du rapport d'expertise naturaliste)

Néanmoins, la mesure « MRO1 //Suivi spécifique à l'avifaune sensible en phase d'exploitation » permettant d'évaluer l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site à la suite de la mise en exploitation du parc éolien contribuera à confirmer ces éléments.

Modification apportée en partie « 7.1.5. Cas spécifique de la Cigogne noire » page 35-36 de l'évaluation environnementale.

- présenter des résultats d'écoutes en altitude d'activité des chiroptères, prendre en compte les résultats des suivis d'activité et de mortalité des parcs éoliens les plus proches (dont celui de Vouillon) et réviser, le cas échéant, l'analyse des enjeux et des impacts et la proposition de mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts, notamment sur la Noctule commune (modalités d'application du plan de bridage des machines et éloignement des lisières boisées notamment).

L'analyse des effets cumulés au sein du rapport d'expertise naturaliste a été complétée avec l'analyse des récents suivis sur les parcs éoliens de Vouillon et de Champagne Berrichonne.

L'expertise chiroptérologique est renforcée par la réalisation d'écoutes en altitude. Un détecteur a été positionné sur un mât de mesure sur l'année 2023. La méthodologie et l'analyse des résultats sont intégrées dans l'Etude écologique (Pages 94 et 155 à 117).

L'évaluation des impacts sur les chiroptères s'en retrouve donc consolidée (en page 188 à 191).

La mesure Na-R6, mise en place d'un plan de bridage pour les chiroptères, est modifiée afin d'être dimensionnée en fonction de l'activité chiroptérologique réelle et locale de la zone. Les paramètres nouvellement déterminés permettent de couvrir 90,5% de l'activité mesurée sur 2023 (intégration pages 200-201)

Modification apportée en partie « 4.2 Analyse des effets cumulés » pages 217 à 224.

Modification apportée en Partie « 1.3.5 protocole d'écoute en continu sur mât de mesure » pages 94 et en partie « 5. Chiroptères // Présentation des résultats des écoutes en continu sur mât » pages 115 à 117.

Modification apportée en partie « 3. Evaluation des impacts bruts sur les enjeux écologiques » pages 188 à 191.

Modification apportée en partie « 1 Mesures de réduction » pages 200-201.

- l'analyse des impacts cumulés avec les parcs éoliens situés à Vouillon et à Ambrault doit être complétée pour ce qui concerne la faune volante.

L'analyse des effets cumulés au sein du rapport d'expertise naturaliste a été complétée avec l'analyse des récents suivis sur les parcs éoliens de Vouillon et de Champagne Berrichonne (Ambrault).

Modification apportée en partie « 4.2.3. Prise en compte des données spécifiques des parcs éolien de Vouillon et Champagne Berrichonne » page 220 à 224 de l'évaluation environnementale.

Rapport d'expertises acoustiques (pièce 4E)

- 3.2 : rendre la figure 1 cohérente avec la figure 12 quant à l'emplacement exact des six points de mesure de bruit résiduel.

- annexe 2 : l'emplacement de P3 est différent de celui matérialisé sur la figure 12.

Dans le rapport d'expertise acoustique, la figure 1 ou l'annexe 2 présentent l'implantation des points de mesures acoustiques mis en place lors de la campagne in situ effectuée du 13/11/2020 au 11/12/2020 tandis que la figure 12 présente l'implantation des points de calcul d'impact du projet.

Au stade de la campagne de mesure de l'état sonore initial, l'implantation finale des éoliennes n'est pas connue et le positionnement des points dépend alors des facteurs suivants :

- Zones géographiques d'ambiance sonore homogène potentiellement dimensionnantes pour le projet : généralement cela se traduit par la volonté de poser au moins un sonomètre par hameau jugé à risque ;
- Accord des riverains ;
- Respect des normes de mesurage en vigueur ;
- Contraintes de positionnement dans la propriété selon la volonté du riverain.

Au stade des calculs d'impact et dans un souci de protection du voisinage, la position des récepteurs est réajustée par rapport aux points de mesures en tenant compte de la position exacte des machines. Ce déplacement permet d'étudier l'impact du projet au niveau des localisations les plus exposées en termes de bruit. Ce point est précisé au paragraphe 8.2. Il est ainsi possible de :

- repositionner le récepteur à l'intérieur de la propriété, afin de le placer au niveau d'une zone de vie extérieure davantage exposée au bruit du parc ;
- déplacer le récepteur au niveau d'une autre habitation de la zone d'ambiance sonore homogène davantage exposée au bruit du parc.

Un courrier du bureau d'étude Gantha est indexé à l'étude acoustique en page 2 justifiant de ces éléments. Le courrier est également disponible en Annexe 1 du présent document.

Rapport d'expertise paysagère (pièce 4F)

- intégrer un sommaire et utiliser une numérotation de paragraphes propre au document.

Un sommaire a été intégré au document.

Modification apportée en page 1 du volet paysager

- revoir la qualité des cartes et des photomontages.

La qualité de l'ensemble des cartes et photomontages a été revue dans ce volet.

Il est important de préciser que la qualité des documents est également dépendante de l'espace numérique limitée dédiée sur la plateforme **GUNenv**. Par conséquent, il est nécessaire de compresser ces pièces afin de respecter cet espace numérique. Ainsi, il arrive fréquemment que cela ait un impact direct sur la qualité des cartographies et photomontages présentés, et vienne la dégrader.

- réduire l'échelle altimétrique (Z) des coupes topographiques afin de rendre plus lisible les variations de terrains, les éléments bâtis et naturels existants. Veiller à ce que les échelles apparaissent systématiquement sur les coupes topographiques.

Les coupes, intégrées à la partie descriptive du socle, ont pour vocation de mettre en évidence les variations du relief sur l'ensemble du territoire d'étude. Celui-ci s'étend sur plus de 40 km, ce qui ne permet pas de représenter l'échelle du bâti et des boisements. L'échelle de ces coupes est volontairement adaptée et étirée afin de permettre une meilleure compréhension de toutes les variations topographiques à grande échelle. Réduire l'échelle altimétrique ne permettrait pas une meilleure lisibilité globale de la coupe, au contraire elle en serait réduite.

Modification apportée : Justification de ce choix en partie « 3.1.1 Le socle du paysage » Page 17

- faire figurer l'aire d'étude immédiate sur l'ensemble des cartes concernées et l'intégrer aux analyses produites par aires.

L'aire d'étude immédiate a été ajoutée sur l'ensemble des cartes concernées. L'analyse de l'aire d'étude immédiate est complétée par les pages 139 à 141 (« 5.2.3.4.5 Depuis l'aire d'étude immédiate »).

- 3.4.1.4 : prendre en compte dans l'analyse, le projet d'itinéraire *Indre à Vélo* sur la section Lys-Saint-Georges/ La Châtre qui indique d'une part un projet de valorisation des paysages de ce secteur et qui d'autre part s'inscrirait dans un circuit de randonnée à caractère interdépartemental.

L'itinéraire « Indre à Vélo » a bien été intégré à l'ensemble de l'analyse paysagère au regard des chemins de randonnées.

Modification apportée en partie « 3.1.4.1.2 Le tourisme vert » page 29 - « 3.1.6 Synthèse des enjeux, des sensibilités du paysage éloigné » Page 38 - « 3.5 Synthèse générale » Page 82 et 87 – « 5.2.3.4.4 Depuis les éléments touristiques » Page 139 – « 5.3 Conclusion sur les incidences paysagères et patrimoniales » Page 148.

- 3.4.1.5.1 : évoquer le SRADDET.

Le SRADDET et ses objectifs sont bien évoqués et ajoutés au sein de l'expertise paysagère

Modification apportée en partie « 3.1.5.1.1 Le SRADDET » Page 33

- 3.4.1.5.2 : dans le tableau 65, ajouter les communes d'implantation ; il manque le parc refusé des Chênes (7 éoliennes à Ménétréols-sous-Vatan) et le projet du Grand communal de Luant (en instruction).

Le contexte éolien a été mis-à-jour.

Modification apportée en partie « 3.1.5.2 Etat des lieux de l'éolien » Page 34-35 -Carte 8. L'actualisation du contexte éolien est par conséquent effectuée sur l'ensemble de l'expertise paysagère.

- 3.4.4 : faire apparaître les limites du PNR de la Brenne sur l'illustration 50 comme indiqué dans sa légende.

Les limites du PNR de la Brenne ont été ajoutées au sein de l'expertise paysagère.

Modification apportée en partie « 3.4.1.4 Le patrimoine mondial de l'Unesco » Carte 40-Page 68.

- 3.4.4.1 : ajouter sur les listes et cartes le monument aux morts de la guerre de 1870-1871 à Buzançais (inscription du 21/12/2020) et le monument aux morts de la guerre 1914-1918 à Châteauroux (inscription du 21/12/2021).

Le monument aux Morts de la guerre 1914-1918 à Châteauroux a été ajouté. Toutefois, celui de la guerre de 1870-1871 à Buzançais n'a pas été intégré dans l'analyse puisqu'il se trouve en dehors de l'aire d'étude éloignée.

Modification apportée en partie « 3.4.1.1 Les monuments protégés » Page 63 de l'expertise paysagère, et illustration 40 « Le patrimoine règlementé du territoire d'étude » page 68.

- 4.3 : le patrimoine protégé n'est pas pris en compte.

La sensibilité du patrimoine protégé local a été intégrée à l'analyse des variantes.

Modification apportée en partie « 4.2 Analyse paysagère des variantes » Page 91.

- 4.3.1 : l'implantation du poste de livraison électrique n'est pas prise en compte. Pour le PDV 39, préciser l'emplacement de la quatrième éolienne et justifier l'affirmation que les variantes 2 et 3 occupent un angle plus réduit que la variante 1 depuis ce point de vue.

La partie relative à l'étude des variantes présente différentes solutions d'implantation envisagées dans le cadre du projet et évalue des incidences globales de chacune d'elle sur le paysage et le patrimoine. Au vu du faible impact visuel engendré par l'implantation d'un poste de livraison, celui-ci n'est pas un élément décisif dans le choix de la variante finale. Toutefois, la partie relative aux impacts précise les effets des aménagements connexes (poste de livraison notamment) en phase de construction et d'exploitation.

L'emplacement de la quatrième éolienne est précisé dans le commentaire des photomontages.

La suppression de l'éolienne nord de la variante 1 entraîne depuis ce point de vue à l'est du projet une réduction de l'angle horizontale de 3.5° dans le champ de vision de l'observateur.

Modification apportée en partie « 4.2 Analyse paysagère des variantes » Page 95

- 7.4.2.4.2 : l'étude du risque de saturation visuelle ne se limite pas à l'étude des espaces de respiration mais intègre également l'occupation de l'horizon et la densité sur les horizons occupés par le motif éolien. Le cas des villages de Diors, de Sassièrges-Saint-Germain et d'Ambrault doit être étudié.

Compléter le paragraphe par l'analyse des photomontages pris depuis les entrées et/ou sorties des villages étudiés.

Le volet paysager est consolidé par l'ajout d'une étude de l'encerclement par la réalisation de schémas de la saturation visuelle depuis les villages de Diors, Sassièrges-Saint-Germain et Ambrault. Cette analyse est complétée par des photomontages illustrant les vues depuis les entrées et sorties des bourgs cités.

Modification apportée en partie :

Actualisation des angles de respiration visuelle suite à la mise à jour du contexte éolien : « 5.2.4.2 Saturation visuelle - Analyse des espaces de Respiration » Page 142-143.

« 8.2.5 Saturation visuelle et encerclement » Page 166 à 183- Carte 43-44-45-46, Tableau 28

- 7.4.3 : pour la covisibilité avec le château et l'église de Mâron, argumenter davantage l'appréciation de l'incidence du projet, notamment en matérialisant sur une carte le linéaire de la RD 71 concerné.

L'expertise patrimoniale est consolidée par une cartographie présentant les niveaux de covisibilités du projet avec le château et l'église de Mâron depuis les axes routiers majeurs. Cette cartographie permet notamment de compléter l'analyse de la covisibilité depuis la RD71.

Modification apportée en partie « 5.2.3.4.3 Depuis le patrimoine réglementé : interactions visuelles » Page 137

- 8.6.2 : voir les commentaires relatifs au paragraphe 8.6.2 de l'étude d'impact.

La mesure de réduction PP-R2 a été adaptée. Elle est à présent proposée en mesure d'accompagnement. En effet, son effectivité est dépendante du volontariat des habitants et des communes concernés.

Modification apportée en partie « 7.3 Mesures d'accompagnement » Page 157 à 160.

- 8.6.3 : voir les commentaires relatifs au paragraphe 8.6.3 de l'étude d'impact.

Ces éléments n'ont pas été évoqués lors de la concertation mais ont été apportés sur un support de communication : le site web du projet éolien disponible sur ce lien : <https://les-noisetiers-36.parc-eolien-jpee.fr/>

Carnet de photomontages (pièce 4G)

- améliorer la qualité du document pour rendre les textes plus lisibles.

La qualité de l'ensemble du document a été revue dans ce volet.

Il est important de préciser que la qualité des documents est également dépendante de l'espace numérique limité dédié sur la plateforme GUNenv. Et qu'il est nécessaire de compresser ces pièces afin de respecter cet espace numérique. Ainsi, il arrive fréquemment que cela ait un impact direct sur la qualité des cartographies et photomontages présentés, et vienne la dégrader.

- sur certains photomontages, les éoliennes ne sont pas visibles sur les vues zoomées, en incohérence avec ce que présentent la vue filaire et la vue panoramique (par exemple photomontage n°17).

Cette incohérence est causée par la faible qualité visuelle des photomontages induite par une compression du fichier.

La qualité visuelle est à présent corrigée ce qui permet de distinguer clairement les éoliennes sur les vues zoomées.

- vérifier l'intégration des éoliennes du projet sur l'ensemble des vues et leur rendu le plus réaliste possible (éoliennes grises se confondant avec le fond de ciel gris).

L'intégration des éoliennes du projet sur les photomontages est vérifiée et corrigée dans la mesure du réalisme.

- matérialiser l'emplacement de l'église par une flèche sur le photomontage n°12 ainsi que l'église et le château de Mâron sur le photomontage n°30, ; et plus largement, identifier par une flèche tous les monuments visibles sur les différents points de vue.

L'identification des monuments historiques visibles est ajoutée sur les photomontages concernés.

- produire des photomontages :

- Depuis l'entrée nord-est du village de Sassièrges-Saint-Germain.
- Depuis les abords de Neuvy-Saint-Sépulchre (par exemple sur la D927 à l'entrée sud-est de la commune qui offre une vue sur le paysage). Par ailleurs, bien que de sensibilité faible, le porteur de projet indique que des covisibilités avec le site d'étude sont possibles.
- Depuis la D943 entre Villedieu-sur-Indre et Châteauroux : elle présente des points de vue sur le grand paysage en direction de Châteauroux et du projet.
- Depuis le clocher de l'abbaye de Déols qui offre une vue panoramique sur le paysage.
- Depuis l'itinéraire des chemins de Compostelle dont le tracé relie Châteauroux à Neuvy-Pailloux.

De nouvelles prise de vues ont été effectuées afin de produire les photomontages demandés.

Ainsi les photomontages suivants sont ajoutés :

- Entrée Nord- Est de Sassierges-Saint-Germain : « Photomontage n°50 Sortie nord-est de Sassierges-Saint-Germain via la D19 »
- Depuis les abords de Neuvy-Saint-Sépulchre : « Photomontage n°51 Neuvy-Saint-Sépulchre, depuis la D927, à hauteur du cimetière » ;
- Depuis la D943 entre Villedieu-Sur-Indre et Châteauroux : « Photomontage n°48 Croisement entre l'avenue de Tours et la D64b » ;
- Depuis l'itinéraire des chemins de Compostelle Châteauroux à Neuvy-Pailloux : « Photomontage n°49 Chemin de Compostelle au lieu-dit le Baillage » ;
- Depuis le clocher de l'Abbaye de Déols : Une demande a été effectuée auprès de la commune pour réaliser cette prise de vue. Nous avons malheureusement reçu une fin de non-recevoir. Réponse invoquant les éléments suivants : « *Je suis navrée mais je ne peux accéder favorablement à votre demande, en effet la municipalité n'est pas favorable à ce type de projets. De plus, plusieurs sociétés nous sollicitent régulièrement en ce moment pour les mêmes raisons* ». Le courrier de réponse est présent en Annexe 2 de ce document.

Modification apportée en page 3 et page 380 à 435

Résumé non-technique (pièce 5A)

- les commentaires relatifs à l'étude de danger (voir ci-dessous) sont à prendre en compte pour la rédaction du résumé non technique.

L'ensemble des remarques relatives à l'étude de danger concernant cette pièce, ont été intégrées.

Etude de danger (pièce 5B)

- 4.8.2 : préciser la distance d'éloignement et le temps d'intervention des équipes de maintenance des sociétés NORDEX et VESTAS.

Les équipes de maintenance se situent :

- NORDEX : le centre le plus proche est celui de St-Georges-sur-Arnon situé à 29.6 km. Le temps d'intervention est estimé à 28 min.
- VESTA : le plus proche est celui de Châteauroux, 34 Avenue Pierre de Coubertin situé à 13.5 km. Le temps d'intervention est estimé à 15 min.

Modification apportée en partie « 4.8.2 Arrêts d'Urgence » Page 41

- 5.3.1.3 : évoquer les formations dispensées au titre de la maîtrise des risques accidentels (code de l'environnement).

Les équipes qui interviennent sur les éoliennes suivent les formations suivantes liées à la sécurité des personnes :

- Port du harnais sur site équipés pour le travail en hauteur
- Habilitation électrique BT-HTA
- Equipier de première intervention pour les extincteurs

- Formation SST et un titre d'habilitation électrique JPee

En ce qui concerne les risques accidentels, pour répondre aux exigences ICPE concernant les situations dangereuses dans une éolienne, un pack de situation d'urgence composé de fiches réflexes adaptées à chaque situation a été mis en place. Les fiches sont utilisées par les équipes de supervision JPee afin de pouvoir réagir correctement et dans les délais exigés par l'ICPE, cela afin d'aboutir à une levée de doute avec mise en sécurité des installations si nécessaire.

Les équipes JPee sont formées et entraînées régulièrement afin de pouvoir réagir au mieux en cas de situation accidentelles.

Modification apportée en partie « 5.3.1.3 Réduction des dangers liés au personnel intervenant sur le site » Page 50

- 6.2 : expliquer pourquoi les données de l'accidentologie à l'international n'ont pas été actualisées depuis 2011.

L'analyse des retours d'expérience vise ici à faire émerger des typologies d'accidents rencontrés tant au niveau national qu'international. Ces typologies apportent un éclairage sur les scénarii les plus rencontrés. Il n'existe aucune base de données officielle recensant l'accidentologie dans la filière éolienne internationale à l'inverse de la filière éolienne française qui dispose aujourd'hui d'un retour d'expérience consistant des accidents et incidents industriels. C'est pourquoi les données de l'accidentologie à l'internationale n'ont pas été actualisées depuis 2011.

Modification apportée en partie « 6.2 Inventaires des accidents et incidents à l'international » Page 55

- 6.3 : mentionner les communes et départements d'implantation des parcs.

Les communes et départements des parcs éoliens cités sont :

Parc	Communes	Département
Champs Besnard (PELEIA 3)	Santilly	Eure-et-Loir
Moulin d'Emanville (Beauce énergie)	Allonnes, Beauvilliers	Eure-et-Loir
Voie Blériot Ouest	Poinville / Santilly	Eure-et-Loir

Modification apportée en partie « 6.3 Inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant » Page 57

- 7.4 : l'accident de véhicules et les arcs électriques ne sont pas étudiés en tant qu'évènements initiateurs alors qu'ils ressortent des agressions externes potentielles étudiées au paragraphe 7.3.1.

Les accidents de véhicules et arcs électriques ont été intégrés et étudiés comme évènements initiateurs.

Modification apportée en partie « 7.4 Scénarios étudiés dans l'Analyse préliminaire des Risques » Pages 64 - 65

- 7.6 .2 : pour la fonction n°3, s'agissant de capteurs de température, le critère « non applicable » proposé pour le temps de réponse doit être modifié ou justifié et c'est au pétitionnaire de préciser les tests à effectuer.

Pour la fonction n°6, des contrôles périodiques doivent être effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Pour la fonction n°3, Les capteurs de températures associées à l'échauffement des pièces sont multiples et présentent différentes caractéristiques selon les pièces concernées. Notons que ces capteurs alertent directement la maintenance via le système de contrôle et d'acquisition de données à partir de deux seuils de températures identifiée (différents pour chaque pièce également). Le premier étant un seuil d'alerte et le second un seuil critique. Le premier seuil d'alerte permet de monitorer l'éolienne à distance avant d'atteindre le seuil critique. Si le second seuil est atteint, l'éolienne se stoppe automatiquement. L'ensemble de ces alertes sont transmises presque instantanément par les capteurs (<1seconde).

Pour la fonction n°6, les contrôles périodiques ont été intégrés à la procédure de maintenance.

Modification apportée en partie « 7.6.2 les mesures » Pages 67-68

- 8.1.4 : justifier les probabilités retenues pour chaque scénario d'accident au regard de l'accidentologie actualisée.

Les justifications au regard des probabilités retenues pour les scénarii d'accidents concernant l'accidentologie actualisée ont été apportées.

A noter qu'au regard des événements « chute de glace » et « projection de glace », les classes de probabilités ne se basent pas sur l'accidentologie, elles sont retenues et proposés par l'INERIS dans son Guide de l'Etude des Dangers pour les parcs Eoliens. Davantage de justification pour ces deux événements ne pouvant donc être apportée.

Modification apportée en partie « 8.2.1.4 Probabilité » Page 76

« 8.2.3.4 Probabilité » Page 79

« 8.2.4.4 Probabilité » Page 80

Plan d'ensemble (pièce 6)

- le plan d'ensemble ne matérialise pas l'affectation des terrains.

Les plans ont été mis-à-jour en y faisant apparaître, de façon plus lisible, l'affectation des terrains.

Remarque générale :

Notons que les modifications suivantes ont été effectuée sur l'ensemble du dossier:

- Mise-à-jour du contexte éolien ;
- Mise-à-jour de la présentation du pétitionnaire ;
- Mise-à-jour des garanties financières ;

Annexe 1 : Courrier du bureau d'étude Gantha



JP Energie Environnement
1 bis Passage Duhesmes
75 018 Paris

Date : Le 7 avril 2022
N/Réf. : PS-2022-072-L
Objet : Projet éolien de Mâron (36) – Complément d'information concernant la différence d'emplacement des points entre les figures 1 et 12 du rapport d'étude d'impact acoustique.

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour objet d'apporter un complément de réponse pour la partie acoustique concernant les commentaires suivants :

- 3.2 : rendre la figure 1 cohérente avec la figure 12 quant à l'emplacement exact des 6 points de mesure de bruit résiduel.
- Annexe 2 : l'emplacement de P3 est différent de celui matérialisé sur la figure 12.

L'explication est la même pour les deux remarques. Dans le rapport d'étude d'impact référencé 2020-120-002-RA-v2, la figure 1 ou l'annexe 2 présentent l'implantation des points de **mesures** acoustiques mis en place lors de la campagne in situ effectuée du 13/11/2020 au 11/12/2020 tandis que la figure 12 présente l'implantation des points de **calcul** d'impact du projet. Au stade de la campagne de mesure de l'état sonore initial, l'implantation finale des éoliennes n'est pas connue et le positionnement des points dépend alors des facteurs suivants :

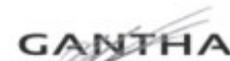
- Zones géographiques d'ambiance sonore homogène potentiellement dimensionnantes pour le projet : généralement cela se traduit par la volonté de poser au moins un sonomètre par hameau jugé à risque.
- Accord des riverains.
- Respect des normes de mesurage en vigueur.
- Containtes de positionnement dans la propriété selon la volonté du riverain.

Au stade des calculs d'impact et dans un souci de protection du voisinage, la position des récepteurs est réajustée par rapport aux points de mesures en tenant compte de la position exacte des machines. Ce déplacement permet d'étudier l'impact du projet au niveau des localisations les plus exposées en termes de bruit. Ce point est précisé au paragraphe 8.2 du rapport 2020-120-002-RA-v2. Il est ainsi possible de :

- Repositionner le récepteur à l'intérieur de la propriété, afin de le placer au niveau d'une zone de vie extérieure davantage exposée au bruit du parc.
- Déplacer le récepteur au niveau d'une autre habitation de la zone d'ambiance sonore homogène davantage exposée au bruit du parc.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jérôme BASTET
Acousticien



GANTHA
12 boulevard Chasseigne
86000 POITIERS
SIREN 444 214 209 RCS Poitiers

Annexe 2 : Courrier de réponse de la municipalité de Déols

ROSEE Alexandre

De: patrimoine@ville-deols.fr
Envoyé: vendredi 12 mars 2021 12:07
À: Alexandre ROSEE
Objet: RE:

Bonjour,

Je suis navrée mais je ne peux accéder favorablement à votre demande, en effet la municipalité n'est pas favorable à ce type de projets. De plus, plusieurs sociétés nous sollicitent régulièrement en ce moment pour les mêmes raisons.

Cordialement,

Andy CHAMBON

Responsable du site et du musée de l'abbaye

patrimoine@ville-deols.fr
02 54 34 93 62 / 07 85 69 86 67
[Site Clunisien, 6 rue de l'abbaye 36130 DÉOLS](#)



www.ville-deols.fr



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement. Est-ce une bonne idée d'imprimer ce courrier ? Pensez à la nature et économisez l'encre et le papier !

